



*Délai référendaire: 7 avril 2019 (1<sup>er</sup> jour ouvrable: 8 avril 2019)*

---

## **Loi fédérale modifiant la disposition sur la réparation (Modification du code pénal, du droit pénal des mineurs et du code pénal militaire)**

du 14 décembre 2018

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 3 mai 2018<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 juillet 2018<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Code pénal<sup>3</sup>**

#### *Art. 53*

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

<sup>1</sup> FF 2018 3881

<sup>2</sup> FF 2018 5029

<sup>3</sup> RS 311.0

## 2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>4</sup>

*Art. 21, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine:

- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, et que:
  1. la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable,
  2. l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, et
  3. le mineur a admis les faits;

## 3. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>5</sup>

*Art. 45*

1. Motifs de  
l'exemption  
de peine.  
Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

<sup>4</sup> RS 311.1

<sup>5</sup> RS 321.0

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2018

Conseil des Etats, 14 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le président: Jean-René Fournier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 28 décembre 2018<sup>6</sup>

Délai référendaire: 7 avril 2019

<sup>6</sup> FF 2018 7863

